

SEANCE DU CONSEIL DU 24 NOVEMBRE 2014

Présents :

BOUCHAT, Bourgmestre
PIERARD, NGONGANG, GREGOIRE, Mme BURON, Mme PIHEYNS, Echevins
DE MUL, Président CPAS
HANIN, LESPAGNARD, FRERE, Mme DEMASY, Mme COURARD, Mme
LESCRENIER, DALAIDENNE, DESERT, Mme BONJEAN-PAQUAY, Mme
PONCIN-HAINAUX, Mme MAROT-LOISE, SALPETEUR, LEMPEREUR, MOLA,
CHARPENTIER, Mme MBUZENAKAMWE, COLLIN, Mme CALLEGARO,
Conseillers
LECARTE, Directeur général

SEANCE PUBLIQUE :

1. **Approbation du procès-verbal de la séance précédente**

Le procès-verbal de la séance précédente est approuvé conformément aux articles 44 et 45 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal.

2. **Transfert à la zone de secours des emprunts contractés par la commune et relatifs à des biens transférés à la zone de secours.**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, en particulier l'article 219;
Considérant que les biens utilisés pour l'exercice des compétences de la zone de secours sont transférés de plein droit à la zone de secours en vertu de l'article 209/1 de la loi précitée;
Que ces biens ont été acquis par le biais d'emprunts contractés par la Ville à laquelle la zone de secours doit succéder dans les obligations de remboursement à la date de son entrée en vigueur;
Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins;
Après avoir délibéré :

DECIDE A L'UNANIMITE

De transférer à la zone du Luxembourg à la date du 1er janvier 2015, les emprunts ci-dessous, ainsi que les charges et obligations y afférent :

BELFIUS				
	Fonction 351			
N°	Libellé	Montant	Solde au 01/01/15	Échéance finale
2260	Equipement autopompe	74.382,80 €	45.395,49 €	31/12/2017
2252	Equipement autopompe	20.617,19 €	18.356,88 €	01/07/2027
2251	Achat matériel SRI	8.500,00 €	5.214,11 €	01/07/2017
2246	Matériel d'intervention SRI	35.000,00 €	21.468,47 €	01/07/2017
2245	Achat mobilier	6.958,71 €	4.276,70 €	01/04/2017

	SRI			
2234	Matériel télécommunication SRI	8.987,77 €	3.762,83 €	01/10/2016
2232	Achat mobilier SRI	4.752,88 €	1.989,62 €	01/04/2016
2229	Achat de véhicule SRI	22.500,00 €	16.637,15 €	01/07/2021
2219	Achat matériel d'atelier	6.708,57 €	4.291,69 €	31/12/2020
2214	Achat matériel SRI	8.650,00 €	3.647,00 €	01/07/2016
2213	Achat matériel équipement SRI	20.000,00 €	8.432,36 €	01/07/2016
2206	Achat véhicules SRI	210.000,00 €	135.436,73 €	31/12/2020
2205	Achat matériel SRI	21.079,07 €	11.555,60 €	31/12/2019
2198	Achat véhicule SRI	200.000,00 €	107.658,50 €	31/12/2019
2197	Acquisition matériel SRI	25.000,00 €	13.465,45 €	31/12/2019
2181	Matériel SRI	40.000,00 €	17.672,36 €	31/12/2018
2172	Matériel SRI	38.860,00 €	17.911,12 €	01/10/2018
2171	Outillage atelier SRI	5.180,00 €	2.335,40 €	01/04/2018
2169	Achat matériel de sport SRI	4.630,00 €	1.617,55 €	31/12/2017
2155	Mise à niveau auto-échelle	39.600,00 €	13.718,69 €	30/06/2017
2154	Achat matériel Astrid	60.500,00 €	21.111,98 €	31/12/2017
2150	Achat véhicules SRI	55.000,00 €	12.753,80 €	01/10/2016
2146	Achat véhicules SRI	61.180,00 €	14.246,87 €	30/09/2016
2140	Achat matériel équipement SRI	37.000,00 €	8.616,11 €	30/09/2016
2139	Achat outillage atelier SRI	29.600,00 €	6.892,90 €	30/09/2016
2118	Bardage et toiture locaux SRI	400.000,00 €	255.756,46 €	01/07/2025
2115	Achat outillage atelier SRI	3.100,00 €	360,46 €	01/04/2015
2113	Achat matériel intervention SRI	39.700,00 €	4.992,34 €	10/02/2015
2094	Achat mobilier SRI	4.850,89 €	564,05 €	01/04/2015
1864	Réfection de la	122.508,24 €	41.159,33 €	01/10/2019

	toiture SRI			
1639	Travaux de toiture SRI - honoraires	37.184,03 €	2.802,42 €	01/10/2015
		1.652.030,15 €	824.100,42 €	
	Fonction 352			
N°	Libellé	Montant	Solde au 01/01/15	Échéance finale
2247	Matériel d'ambulance	14.256,70 €	8.733,64 €	01/07/2017
2230	Achat matériel d'ambulance	32.500,00 €	20.824,26 €	31/12/2020
2204	Matériel ambulance	18.000,00 €	3.797,78 €	31/12/2015
2180	Achat matériel ambulance	20.000,00 €	10.798,12 €	01/07/2019
2170	Achat matériel ambulance	15.860,00 €	7.167,36 €	01/04/2018
2114	Achat matériel ambulance	13.500,00 €	1.697,65 €	10/02/2015
		114.116,70 €	53.018,81 €	
BNP PARIBAS FORTIS				
N°	Libellé	Montant	Solde au 01/01/15	Échéance finale
12022	Achat matériel équipement SRI	36.126,84 €	36.126,84 €	2024
12023	Achat groupe électrique de secours	28.144,60 €	28.144,60 €	2024
12024	Remise à niveau grande échelle	121.000,00 €	121.000,00 €	2024
		185.271,44 €	185.271,44 €	
ING				
N°	Libellé	Montant	Solde au 01/01/15	Échéance finale

12002	Achats véhicules SRI	6.050 €	6.050 €	toujours en ouverture de crédit
		6.050 €	6.050 €	

Sont également transférés à la zone de secours - qui les poursuivra- toutes les procédures de marché public en cours ainsi que l'exécution des marchés déjà attribués, relatives à des emprunts auprès des banques.

Copie de la présente délibération sera envoyée à :

- Belfius banque
- BNP Paribas Fortis
- ING

3. **RESCAM - Approbation du plan d'Entreprise 2015**

LE CONSEIL,

Vu la décision du 04 Mai 2009 d'approuver la création et les statuts de la Régie Sportive Communale Autonome Marchoise ;

Vu le décret de la communauté française du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés ;

Vu les nouvelles dispositions du décret du 26 avril 2012 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation concernant les régies communales autonomes;

Vu les modifications de l'article L1231-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux régies communales autonomes tel que repris dans les articles 67 à 70 suivants les statuts de la RESCAM, qui stipule entre-autre que le Conseil d'Administration de la RESCAM adopte chaque année un plan d'entreprise qui met en œuvre le contrat de gestion et qui fixe les objectifs et la stratégie à moyen terme de la régie communale autonome

Considérant que le plan d'entreprise doit être soumis au Conseil Communal pour le 31 décembre de chaque année au plus tard ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'approuver le plan d'entreprise 2015 de la régie communale autonome qui décrit les moyens humains et financiers nécessaires pour concrétiser la mission du centre sportif local et les objectifs à atteindre pour 2015.

4. **Finances – ZP - Dotation communale dans le budget 2015 de la zone de police (5300 Famenne-Ardenne)**

LE CONSEIL,

Vu l'article 40 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, duquel il ressort que le budget de chaque zone de police pluri-communale est à charge des différentes communes de la zone et de l'Etat fédéral ;

Attendu que chaque conseil communal de la zone est tenu de voter une dotation à affecter au corps de police locale ; que lorsque la zone de police pluri-communale ne dispose pas de ressources suffisantes pour couvrir les dépenses résultant de

l'accomplissement de sa mission, la différence est couverte par les communes qui en font partie ;

Attendu qu'il résulte de l'article 71 de la loi précitée que les décisions des conseils communaux relatives aux contributions des communes faisant partie d'une zone pluri-communale doivent être envoyées, pour approbation, au Gouverneur de province ;

Vu la circulaire budgétaire du 25 septembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN;

Vu la réunion du Collège de la Zone Police Famenne-Ardenne du 14 novembre 2014 où la décision a été prise d'augmenter les dotations communales de 1,5 %;

Vu le budget 2015 de notre commune ;

Vu que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000€ et que conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité;

Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 23/10/14 ;

Vu l'avis favorable/défavorable rendu par le Directeur financier en date du 28/10/14 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'intervenir à concurrence de 1.056.360,37 euros dans le budget 2015 de la zone de police (5300 Famenne-Ardenne)

La présente délibération sera transmise pour approbation à Monsieur le Gouverneur de la Province de Luxembourg.

5. Direction financière - CPAS - Budget 2014 - Modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire N°2 - Approbation

Présent : Monsieur Stéphan DE MUL, Président du CPAS qui présente le budget du CPAS en vertu de l'article 112 bis §1, al.2

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret du 23 janvier 2014, publié au Moniteur belge du 6 février 2014 modifiant certaines dispositions de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale;

Vu l'article 112bis §1er de la Loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale;

Vu la Présentation de M De Mul, Président du CPAS en vertu de l'article art 26 bis §5 Loi organique CPAS du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale;

Vu la délibération du Conseil de l'action sociale arrêtant les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n° 1 et 2 / 2014 du CPAS en séance du 19 novembre 2014;

LE CONSEIL,

a) Modification Budgétaire ordinaire n°2

Considérant que pour les motifs indiqués au tableau II reproduit d'autre part, certaines allocations prévues au budget du CPAS doivent être révisées;

DECIDE par 21 VOIX POUR et 3 VOIX CONTRE

Le budget ordinaire du CPAS est modifié conformément aux indications portées au tableau II et le nouveau résultat du budget du CPAS est arrêté aux chiffres figurant au tableau I ci-après :

SELON LA PRESENTE DELIBERATION			
	RECETTES	DEPENSES	SOLDE
D'après le budget initial ou la précédente modification	9.672.972,75	9.672.972,75	0.00
Augmentation des crédits (+)	170.986,57	368.440,10	-197.453,53
Diminution des crédits (-)	-220.994,72	-418.448,25	197.453,53
NOUVEAU RESULTAT	9.622.964,60	9.622.964,60	0.00

b) Modification Budgétaire extraordinaire n° 2

LE CONSEIL,

Considérant que pour les motifs indiqués au tableau II reproduit d'autre part, certaines allocations prévues au budget du CPAS doivent être révisées;

DECIDE par 21 VOIX POUR et 3 VOIX CONTRE

Le budget extraordinaire du CPAS est modifié conformément aux indications portées au tableau II et le nouveau résultat du budget du CPAS est arrêté aux chiffres figurant au tableau I ci-après :

SELON LA PRESENTE DELIBERATION			
	RECETTES	DEPENSES	SOLDE
D'après le budget initial ou la précédente modification	3.245.202,49	3.245.202,49	0.00
Augmentation des crédits (+)	344.300,00	398.000,00	-53.700,00

Diminution des crédits (-)	-2.367.317,00	-2.422.817,00	55.500,00
NOUVEAU RESULTAT	1.222.185,49	1.220.385,49	1800,00

6. Finances – CPAS – Budget 2015 - Approbation

Présent : Monsieur Stéphan DE MUL, Président du CPAS qui présente le budget du CPAS en vertu de l'article 112 bis §1, al.2

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret du 23 janvier 2014, publié au Moniteur belge du 6 février 2014 modifiant certaines dispositions de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale;

Vu l'article 112bis §1er de la Loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale;

Vu la Présentation de M De Mul, Président du CPAS en vertu de l'article art 26 bis §5 Loi organique CPAS du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale;

Vu la délibération du Conseil de l'action sociale arrêtant le budget 2015 du CPAS en séance du 19 novembre 2014;

LE CONSEIL entend le Président du CPAS et approuve

PAR 21 VOIX POUR et 3 VOIX CONTRE le Budget 2015 du CPAS ainsi que le rapport sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre d'action sociale

Total des dépenses ordinaires : 9.773.596,74€

Total des recettes ordinaires : 9.773.596,74€

Montant de l'intervention communale : 1.387.000€

Montant de l'intervention communale exceptionnelle sous forme de mise à disposition de personnel (mi-temps): 17.155,20€

Total des dépenses extraordinaires :1.449.500€

Total des recettes extraordinaires : 1.449.500€

7. Finances - Budget 2015 - Rapport du Collège prévu à l'article L1122-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

LE CONSEIL prend connaissance du rapport du Collège communal sur la situation des affaires de la commune prévu à l'article L1122-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

8. Finances – Budget communal 2015

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, L 1312-2, L 1313-1, L3112-1 et L 3113-1; et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire budgétaire du 25 septembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN;

Vu le projet de budget établi par le collège communal,

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale réunie en date du 25 octobre 2014,
Attendu que l'avis du Directeur général a été sollicité en date du 6 novembre 2014 en vertu de l'article 1124-4 §5 et a été remis le 12/11/2014;

Attendu que l'avis du Directeur financier a été sollicité en date du 6 novembre 2014 en vertu de l'article 1124-40, §2 et a été remis le 10/11/2014;

Attendu que le CODIR restreint s'est réuni le samedi 25 octobre 2014 et le mercredi 5 novembre 2014;

Attendu que le Conseil communal a été régulièrement convoqué conformément à l'article L1122-13 du CDLD;

Que le budget et ses annexes ont été transmis avec la convocation conformément à l'article L1122-23 du CDLD

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le budget communal 2015 est voté ce jour en séance du Conseil communal, que l'avis de publication sera apposé aux valves de l'Hôtel de Ville du 25 novembre 2014 au 8 décembre 2014, et que le budget pourra être consulté par la population pendant les heures de bureau ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande des dites organisations syndicales et avant la transmission du présent budget aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Considérant que des informations ayant un impact budgétaire significatif sont arrivés après la distribution des documents budgétaires ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

ARRÊTE PAR 21 VOIX POUR, / CONTRE ET 3 ABSTENTIONS

Provisoirement le budget ordinaire 2015 y incluant des inscriptions complémentaires comme suit :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire
Recettes exercice proprement dit	23.799.966,69
Dépenses exercice proprement dit	23.777.919,31

Boni / Mali exercice proprement dit	22.047,56
Recettes exercices antérieurs	5.832.669,12
Dépenses exercices antérieurs	87.547,00
Prélèvements en recettes	0,00
Prélèvements en dépenses	39.000,00
Recettes globales	29.632.635,81
Dépenses globales	23.904.466,13
Boni / Mali global	+5.728.169,68

2. Tableau de synthèse (partie centrale)

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	32.429.417,17	-	-	32.429.417,17
Prévisions des dépenses globales	26.607.998,05	-	-	26.607.998,05
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	5.821.419,12	-	-	5.821.419,12

ARRÊTE PAR 21 VOIX POUR, / CONTRE ET 3 ABSTENTIONS

Provisoirement le budget extraordinaire 2015 comme suit :

1. Tableau récapitulatif

	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	7.258.950,00
Dépenses exercice proprement dit	7.069.450,00
Boni / Mali exercice proprement dit	189.500,00
Recettes exercices antérieurs	0,00
Dépenses exercices antérieurs	0,00
Prélèvements en recettes	1.458.000,00
Prélèvements en dépenses	1.647.500,00
Recettes globales	8.716.950,00
Dépenses globales	8.716.950,00
Boni / Mali global	0,00

2. Tableau de synthèse (partie centrale)

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	9.487.461,99	-	-758.000,00	8.729.461,99
Prévisions des	9.487.461,99	-	-758.000,00	8.729.461,99

dépenses globales				
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	0,00	-	0,00	0,00

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur financier.

Le Conseil communal décide, A L'UNANIMITE, de modifier l'annexe 13 du budget communal, en procédant à la suppression de l'identification des membres du personnel repris dans chaque tableau. L'annexe ainsi modifiée sera communiquée aux membres du Conseil communal lors de sa prochaine séance. Les documents initiaux remis avec la convocation du 24/11/2014 à chaque Conseiller, sont repris en séance.

9. **Finances - Budget 2015 – ASBL's - Octroi de subventions**

Finances – ASBL Cellule « Article 27 » – Subside.

LE CONSEIL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331- 2, visant l'intérêt général;

Vu la délibération du novembre 2014, décidant de l'exonération de contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu la décision du Collège communal du 1er octobre 2012, marquant son accord sur une participation de la Ville, pour un montant maximum de 1.000 € annuel, dans le projet « Article 27 – Nord Luxembourg » ;

L'ASBL Cellule « Article 27 » a pour mission de faciliter l'accès et la participation culturelle pour toute personne vivant une situation sociale et/ou économique difficile.

Le premier acte posé par l'ASBL Cellule « Article 27 », lors de sa création, fut de négocier un prix d'entrée réduit avec les opérateurs culturels par le biais d'un système de tickets. Ces réductions sont un réel levier pour rendre la culture accessible à tous, mais d'autres obstacles sont plus complexes à dépasser : l'isolement, le manque de mobilité, la méconnaissance de l'offre, le sentiment d'exclusion... Article 27 a donc développé un travail d'accompagnement qui se décline en trois axes de travail :

1. l'accompagnement des publics vers l'offre culturelle ;
2. l'accompagnement vers la réflexion critique pour permettre aux publics de se positionner librement face à l'offre culturelle, d'en comprendre les messages et les codes ;
3. l'accompagnement vers la participation culturelle et la création.

Pour mener à bien ses missions, l'ASBL Cellule « Article 27 » a développé un réseau de partenaires avec des associations qui luttent contre la pauvreté et ses composantes pour entrer en contact avec les publics concernés, des opérateurs culturels pour diversifier l'offre accessible : théâtre, musique, cinéma, arts plastiques, danse, patrimoine...

Vu l'intérêt porté par le service coordination enfance et jeunesse dans le cadre de ses activités ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside de 1.000 € à l'ASBL Cellule « Article 27 » Nord Luxembourg en vue d'intervenir dans les activités menées pendant les vacances, par le CEJ, avec les jeunes de quartier défavorisés.

La dépense sera prévue au budget 2015 à l'article 84015/33202.

Finances – Achat défibrillateurs - Subside

LE CONSEIL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général;

Vu le courrier du Ministre Antoine, demandant aux clubs sportifs de disposer d'un défibrillateur, afin de pratiquer un sport dans de bonnes conditions de sécurité ;

Vu la possibilité pour les clubs sportifs d'introduire un dossier aux services d'Infrasports afin d'essayer d'obtenir des défibrillateurs totalement subsidiés (300 pour la Fédération Wallonie-Bruxelles) ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 27 février 2011 permettant d'obtenir une subvention équivalant à 75 % du montant prévu pour l'acquisition d'un défibrillateur via l'ADEPS ;

Afin de soutenir les clubs sportifs Marchois qui souhaiteraient introduire un dossier ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'inscrire une somme de 3.000 €. Les conditions d'octroi de subside seront déterminées ultérieurement.

La dépense sera prévue au budget 2015 à l'article 76403/33202.

Finances - ASBL Centre Infor-Jeunes de Marche en Famenne

LE CONSEIL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général;

Vu la délibération du 24 novembre 2014, décidant de l'exonération de contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu la création en ASBL d'un Centre Infor-Jeunes à Marche en Famenne et son adhésion à la charte européenne d'information jeunesse ;

Vu les buts de l'ASBL de collecter, vérifier, traiter et diffuser les informations pour les mettre à disposition des jeunes, par tous les moyens appropriés ;
Considérant qu'il est important de réaliser les objectifs de l'ASBL sur le territoire de la Ville de Marche en Famenne ;

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside de fonctionnement de 3.415 € à l'ASBL Centre Infor-Jeunes .
La dépense sera prévue au budget de 2015 à l'article 76209/33202.

Finances - ASBL Formath

LE CONSEIL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général;

Vu la délibération du 24 novembre 2014, décidant de l'exonération de contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu la création de l'ASBL Formath à Marche en Famenne, en 2012; (842.938.908)

Vu les buts de l'ASBL de réaliser les activités suivantes; réflexion pédagogique autour des particularités des calculs à proposer, mise à jour du logiciel de calcul mental créé pour l'occasion et la diffusion de l'outil auprès d'un maximum d'écoles dans le but d'un entraînement et mise sur pied d'un tournoi ;

Considérant qu'il est important de réaliser les objectifs de l'ASBL dans les écoles de Marche en Famenne et les communes avoisinantes ;

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside de fonctionnement de 500 € à l'ASBL Formath, pour l'organisation du tournoi annuel de calcul mental
La dépense sera prévue au budget de 2015 à l'article 72201/33202.

Finances – ASBL MUBAFA – subside concert musique baroque à Marche

LE CONSEIL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant à l'intérêt général;

Vu la délibération du 24 novembre 2014, décidant de l'exonération de contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu l'organisation par l'ASBL Musique Baroque en Famenne Ardenne (MUBAFA) du week-end de concerts qui se déroulera en 2015 ;

Vu les buts de l'ASBL, de soutenir les jeunes musiciens issus, entre autre, de nos académies et conservatoires, de faire découvrir la musique baroque à un large public de la région et de fédérer, autour de ce projet, différents acteurs socioculturels de la région ;

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside exceptionnel de 3.000 € à l'ASBL MUBAFA pour participation aux frais d'organisation du week-end de musique baroque en 2015.
La dépense sera prévue à l'article 76212/33202 au budget 2015.

Finances – ASBL Music Fund en Marche - subside

LE CONSEIL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général;
Vu l'implantation d'une antenne de l'ASBL Music Fund en Marche en Famenne ;

Vu le projet de l'ASBL de créer un atelier collectant des instruments de musique destinés aux pays en voie de développement et offrant un savoir-faire permettant l'entretien, la réparation et la formation de luthier ;

Vu l'intérêt de la formation professionnelle, sociale et humanitaire du projet et le souhait du Collège communal de créer un partenariat avec l'école de Lutherie « Art et Lettres en Marche » ;

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant supérieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

Vu la demande d'avis de légalité adressé au Directeur financier en date du 23 octobre 2014 ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 29 octobre 2014 et joint en annexe ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside de fonctionnement, de 40.000 € à l'ASBL Music Fund en Marche, pour développer ses projets.

La dépense sera prévue au budget 2015 à l'article 77103/33202.

De valoriser les bâtiments mis à disposition de l'ASBL, Rue Chantraine 4 & 6, pour un montant estimé à 9.673,26 € au 1er janvier 2015.

Les comptes et bilan de l'ASBL devront chaque année être transmis au Collège Communal pour le 30 juin au plus tard. Le subside sera versé dès l'approbation de ceux-ci par le Collège Communal.

Finances – Manifestations sportives - subside

LE CONSEIL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général;

Vu les manifestations sportives ponctuelles organisées sur le territoire de la commune et répondant aux critères du règlement d'octroi d'un subside, approuvé par le Conseil communal en séance du 3 décembre 2012 ;

Vu l'imprévisibilité de préciser le programme, la nature et les bénéficiaires exactes de ces subventions au moment de l'arrêt du budget par le Conseil Communal ;

Vu l'intérêt sportif et social de la Ville de participer à ces manifestations ;
Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'inscrire une somme de 13.000 €.

Ce montant permettra de couvrir des frais engagés par différents clubs sportifs lors de diverses manifestations sportives organisées durant l'année 2015.

La dépense sera prévue au budget 2015 à l'article 76401/33202.

Finances – ULG-FUNDP – Création d'une section management tourisme et loisirs – Subside

LE CONSEIL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général;

Vu le souhait de développer entre les Hautes écoles (Liège – Namur – Luxembourg), un certificat inter - universitaire en management du tourisme et des loisirs ;

Vu que le projet prévoit d'implanter sur le territoire de la Ville de Marche en Famenne, le centre de compétences ;

Considérant qu'il est important de réaliser cet objectif sur le territoire de la Ville de Marche en Famenne ;

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside de fonctionnement de 5.000 € à ULG-FUNDP pour la mise en place de ce projet.

La dépense sera prévue au budget de 2015 à l'article 72205/33202.

Les comptes et bilan de l'ASBL devront chaque année être transmis au Collège Communal pour le 30 juin au plus tard. Le subside sera versé dès l'approbation de ceux-ci par le Collège Communal.

Finances – ASBL Chiens perdus sans collier Refuge de Marche- Subside

LE CONSEIL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général;

Vu la délibération du 24 novembre 2014, décidant de l'exonération de contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu la mission d'intérêt générale de la Ville de Marche-en-Famenne quant à la salubrité de la Ville ;

Vu le projet du refuge Chiens perdus sans colliers, dont le but est d'accueillir et d'héberger des animaux de compagnie ;

Attendu qu'il y a lieu d'encourager cette initiative ;

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside de fonctionnement, de 1.700 € à l'ASBL Chiens perdus sans collier, en soutien de leurs projets.

De valoriser les installations mises à disposition de l'ASBL, Rue Victor Libert 36, pour un montant estimé à 3.219,97 € au 1er janvier 2015.

La dépense sera prévue au budget 2015 à l'article 12401/33202.

Finances – ASBL La vieille Cense - Subside

LE CONSEIL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général;

Vu la politique sociale et culturelle que la Ville de Marche-en-Famenne entend mener ;

Vu le projet de l'ASBL La Vieille Cense qui a pour objet le développement, la promotion et l'animation du site de la Vieille Cense ;

Attendu qu'il y a lieu d'encourager cette initiative ;

Attendu que ces manifestations requièrent des moyens financiers ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant supérieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

Vu la demande d'avis de légalité adressé au Directeur financier en date du 23 octobre 2014 ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 29 octobre 2014 et joint en annexe ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside de fonctionnement, de 4.750 € à l'ASBL La Vieille Cense, en soutien de ses projets de location de salles et organisation d'expositions culturelles. La dépense sera prévue au budget 2015 à l'article 12402/33202.

De valoriser les bâtiments mis à disposition de l'ASBL, 4 Rue de la Station à Marloie, pour un montant estimé à 37.867,50 € au 1er janvier 2015.

Les comptes et bilan de l'ASBL devront chaque année être transmis au Collège Communal pour le 30 juin au plus tard. Le subside sera versé dès l'approbation de ceux-ci par le Collège Communal.

Finances – Agence de Développement Local - Subside

LE CONSEIL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général;

Vu l'arrêté de la Région Wallonne du 15 février 2007 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local ;

Vu le projet de l'ADL qui a pour but le développement local de la Ville de Marche-en-Famenne, à savoir la promotion du développement durable à l'échelon local qui consiste en l'amélioration de la qualité de vie sur le plan économique et la création d'emplois;

Attendu que l'arrêté de subvention fixe à 30% au minimum l'intervention de la Ville.

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers importants ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant supérieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

Vu la demande d'avis de légalité adressé au Directeur financier en date du 23 octobre 2014 ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 29 octobre 2014 et joint en annexe ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside à l'asbl « ADL » de 54.000 €. Cette somme correspond à l'intervention de la Ville dans les dépenses salariales ainsi que dans les dépenses de fonctionnement de l'asbl.

La dépense sera prévue au budget 2015 à l'article 530/33202.

De valoriser les bâtiments mis à disposition de l'ASBL, Rue des Carmes 24, pour un montant estimé à 2.966,97 € au 1er janvier 2015.

Les comptes et bilan de l'ASBL devront chaque année être transmis au Collège Communal pour le 30 juin au plus tard. Le subside sera versé dès l'approbation de ceux-ci par le Collège Communal.

Finances - ASBL royal Syndicat d'Initiative - Subside

LE CONSEIL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général;

Vu l'intérêt touristique de la Ville de Marche-en-Famenne ;

Vu le projet de l'ASBL royal syndicat d'initiative qui a pour but l'étude et l'application de mesures propres à augmenter la prospérité de Marche-en-Famenne. Elle s'efforce notamment d'organiser la région du point de vue touristique et d'y attirer les touristes et de leur rendre le séjour agréable et notamment les « façades fleuries

Attendu qu'il y a lieu d'encourager cette initiative ;

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers importants ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside de fonctionnement de 15.130 € à l'ASBL RSI en soutien de ses projets et 6.500 € pour le concours des façades fleuries.

La dépense sera prévue au budget 2015 à l'article 561/33202.

Les comptes et bilan de l'ASBL devront chaque année être transmis au Collège Communal pour le 30 juin au plus tard. Le subside sera versé dès l'approbation de ceux-ci par le Collège Communal.

Finances - ASBL Maison du Tourisme du Pays de Marche et Nassogne - Subside

LE CONSEIL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général;

Vu sa délibération du 04 décembre 2000 relative à la reconnaissance de la Maison du Tourisme ;

Vu l'intérêt touristique de la Ville de Marche-en-Famenne ;

Vu le projet de l'ASBL Maison du Tourisme du Pays de Marche et Nassogne qui a pour but l'information et l'accueil des touristes, la mise en valeur du patrimoine touristique du territoire des communes de Marche-en-Famenne et Nassogne, la création de produits touristiques et éventuellement leur gestion, l'organisation de manifestations ou d'événements, la création de circuits et itinéraires la promotion et la vente de produits régionaux, le développement et la promotion de l'hébergement touristique dans les communes du ressort de la Maison du Tourisme ;

Attendu qu'il y a lieu d'encourager cette initiative ;

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers importants ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant supérieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

Vu la demande d'avis de légalité adressé au Directeur financier en date du 23 octobre 2014 ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 29 octobre 2014 et joint en annexe ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside de fonctionnement de 37.700 € à l'ASBL Maison du Tourisme du Pays de Marche et Nassogne, cette somme correspond à l'intervention de la Ville dans les dépenses salariales ainsi que dans les dépenses de fonctionnement de l'ASBL.

La dépense sera prévue au budget 2015 à l'article 56101/33202.

Les comptes et bilan de l'ASBL devront chaque année être transmis au Collège Communal pour le 30 juin au plus tard. Le subside sera versé dès l'approbation de ceux-ci par le Collège Communal.

Finances - ASBL RESCOLM - Subside

LE CONSEIL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général;

Vu la décision du Conseil Communal en séance le 8 avril 2002 d'organiser la production et la distribution de repas chauds dans toutes les écoles communales et toutes les écoles libres implantées sur le territoire de la Ville de Marche-en-Famenne ;

Vu le projet de l'ASBL RESCOLM qui est de produire, en dehors de tout esprit de lucre, à un même prix et de distribuer à un même prix, des repas chauds équilibrés et de qualité à tous les élèves fréquentant les écoles communales ou libres, primaires ou maternelles, implantées sur le territoire de la commune de Marche ;

Attendu que le Conseil Communal a délégué cette tâche à l'ASBL RESCOLM.

Attendu qu'il y a lieu d'encourager cette initiative ;

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers importants ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant supérieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

Vu la demande d'avis de légalité adressé au Directeur financier en date du 23 octobre 2014 ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 29 octobre 2014 et joint en annexe ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside de 30.000 euros à l'ASBL RescolM. Cette somme correspond à l'intervention de la Ville dans les dépenses salariales ainsi que dans les dépenses de fonctionnement de l'asbl.

La dépense est prévue au budget 2015 à l'article 72202/33202.

De valoriser les bâtiments (cuisine) mis à disposition de l'ASBL, 8 Rue Simon Legrand à On pour un montant estimé à 3.562,83 € au 1er janvier 2015.

Les comptes et bilan de l'ASBL devront chaque année être transmis au Collège Communal pour le 30 juin au plus tard. Le subside sera versé dès l'approbation de ceux-ci par le Collège Communal.

Finances - ASBL Enfance et Jeunesse en Marche - Subside

LE CONSEIL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général;

Vu la politique sociale liée à l'enfance et à la jeunesse de la Ville de Marche-en-Famenne ;

Vu l'objet social de l'ASBL « Enfance et Jeunesse en Marche » qui est l'aide en matériel et en personnel à toute initiative communale en matière d'accueil de l'enfance sur le territoire de la Ville de Marche-en-Famenne ;

Vu son projet d'aide aux Maisons communales d'accueil de l'Enfance de la Ville de Marche-en-Famenne;

Vu son projet d'organisation de haltes-garderies sur la Commune de Marche-en-Famenne;

Vu l'intervention du Fonds social européen dans les haltes-garderies ;

Vu la mise en œuvre, de façon commune (Ville – CPAS - Famennoise – Régie de quartier – Maison des Jeunes), du projet « Eté Solidaire, je suis partenaire - 2009 » initié par la Région wallonne ;

Vu les buts de ce projet :

aide individuelle aux personnes âgées (divers petits travaux et accompagnement pour les courses et les loisirs) ;

aide collective dans des maisons de repos (divers petits travaux, accompagnement pour les courses et une exposition, après – midi d'animation récréative) ;

Attendu qu'il y a lieu d'encourager ces initiatives ;

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers importants ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant supérieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

Vu la demande d'avis de légalité adressé au Directeur financier en date du 23 octobre 2014 ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 29 octobre 2014 et joint en annexe ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside de 45.200 € à l'ASBL « Enfance et Jeunesse en Marche », en soutien de ses projets dont principalement l'organisation des plaines de vacances.

La dépense sera prévue au budget 2015 à l'article 76101/33202.

Cette somme correspond à l'intervention de la Ville dans les dépenses salariales ainsi que dans les dépenses de fonctionnement de l'asbl.

D'octroyer un subside de fonctionnement de 6.000 € à l'ASBL « Enfance et Jeunesse en Marche », en soutien de ses projets de Haltes-garderies.

La dépense sera prévue au budget 2015 à l'article 84406/33202.

De confier la coordination de ce projet à l'ASBL Enfance et Jeunesse en Marche.

D'octroyer un subside de fonctionnement de 4.740 € à l'ASBL « Enfance et Jeunesse en Marche » en soutien de l'application du programme « Eté Solidaire ».

La dépense sera prévue au budget 2015 à l'article 76211/33202.

De valoriser les bâtiments mis à disposition de l'ASBL, 36 Rue Victor Libert à Marche, pour un montant estimé à 29.638,65 € au 1er janvier 2015.

Les comptes et bilan de l'ASBL devront chaque année être transmis au Collège Communal pour le 30 juin au plus tard. Le subside sera versé dès l'approbation de ceux-ci par le Collège Communal.

Finances – Concours « WOODCRAFT » - Journée Inter-mouvements - Subside

LE CONSEIL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général;

Vu la délibération du 24 novembre 2014, décidant de l'exonération de contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu l'organisation annuelle d'un concours de « Woodcraft », construction de structures uniquement à l'aide de bois et de ficelles ;

Vu l'intérêt grandissant de ce concours qui draine des mouvements de jeunesse de toute la Wallonie ;

Vu l'organisation annuelle par le CHIRAC d'une journée inter-mouvements, en vue de rassembler les enfants des différents mouvements de la commune ;

Vu l'intérêt grandissant de ce journée qui crée des liens entre les différents mouvements de jeunesse ;

Attendu qu'il y a lieu d'encourager cette initiative ;

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside de fonctionnement de 1200 € à l'organisateur afin d'intervenir dans les frais de l'organisation de concours et un subside de fonctionnement de 300 € au CHIRAC afin d'intervenir dans les frais de l'organisation de cette journée.
La dépense sera prévue au budget 2015 à l'article 76210/33202.

Finances - ASBL Maison des jeunes - Subside

LE CONSEIL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général;

Vu l'objet social de l'ASBL Maison des jeunes qui est, en dehors de tout esprit de lucre, de promouvoir la participation des jeunes à la programmation et à la réalisation d'activités d'animation à but social, culturel, sportif et/ou récréatif répondant aux besoins généraux et spécifiques du milieu d'implantation ;

Attendu qu'il y a lieu d'encourager cet encadrement;

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers importants ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant supérieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

Vu la demande d'avis de légalité adressé au Directeur financier en date du 23 octobre 2014 ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 29 octobre 2014 et joint en annexe ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside de 35.870 € à l'ASBL Maison des jeunes, cette somme correspond à l'intervention de la Ville dans les dépenses salariales ainsi que dans les dépenses de fonctionnement de l'ASBL.

La dépense sera prévue au budget 2015 à l'article 76205/33202.

De valoriser les bâtiments mis à disposition de l'ASBL, 5 Clos Sainte Anne, pour un montant estimé à 16.295,33 € au 1er janvier 2015.

Les comptes et bilan de l'ASBL devront chaque année être transmis au Collège Communal pour le 30 juin au plus tard. Le subside sera versé dès l'approbation de ceux-ci par le Collège Communal.

Finances - Comité de patronage - Subside

LE CONSEIL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général;

Vu la délibération du 24 novembre 2014, décidant de l'exonération de contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu les projets de soutien du comité de patronage dans le cadre des activités pour les jeunes ;

Attendu qu'il y a lieu d'encourager cette initiative ;

Attendu que le comité de patronage ne dispose pas de locaux propres pour réaliser ses activités ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside de 265 € au Comité de patronage, afin de lui permettre de louer un local.

La dépense sera prévue au budget 2015 à l'article 76206/33202.

Finances - ASBL Harmonie communale - Subside

LE CONSEIL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général;

Vu l'objet de l'association qui a pour but de développer l'art musical de ses membres, de resserrer l'esprit de camaraderie qui les unit, de rehausser, par sa présence, l'éclat des cérémonies publiques ou privées.

Attendu qu'il y a lieu d'encourager cette initiative ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside de fonctionnement de 4.210 € à l'ASBL Harmonie communale, en soutien de ses activités.

La dépense sera prévue au budget 2015 à l'article 76201/33202.

De valoriser les bâtiments mis à disposition de l'ASBL, 19 – 3ème étage Rue du Commerce 19, pour un montant estimé à 8.293.87 € au 1er janvier 2015.

Les comptes et bilan de l'ASBL devront chaque année être transmis au Collège Communal pour le 30 juin au plus tard. Le subside sera versé dès l'approbation de ceux-ci par le Collège Communal.

Finances - ASBL Maison de la culture Famenne-Ardenne / Culture et vie en Marche - Subside

LE CONSEIL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général;

Vu le courrier de la Ministre de la Communauté Française décidant de prolonger le contrat – programme pour les années 2009 à 2012;

Vu l'avenant n°1 à ce contrat programme, prenant effet au 1er juillet 2010 et permettant à la MCFA d'engager elle – même son personnel, selon les compétences voulues ;

Vu la politique culturelle de la Ville de Marche-en-Famenne ;

Vu le projet de l'ASBL Culture et Vie en Marche (maison de la Culture Famenne Ardenne) qui est de promouvoir le développement culturel de la Ville de Marche-en-Famenne ;

Vu l'organisation de stages culturels d'été pour les jeunes dont le projet « été adolescents » de la maison de la Culture Famenne/Ardenne;

Attendu qu'il y a lieu d'encourager cette initiative ;

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers importants ;
Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant supérieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

Vu la demande d'avis de légalité adressé au Directeur financier en date du 23 octobre 2014 ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 29 octobre 2014 et joint en annexe ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside de 225.550 € à l'ASBL Culture et Vie en Marche, cette somme correspond à l'intervention de la Ville dans les dépenses salariales ainsi que dans les dépenses de fonctionnement de l'asbl. De ce subside, 30.000 € serviront exclusivement à des projets de la Ville (Cellule animation).

La dépense sera prévue au budget 2015 à l'article 76202/33202.

D'octroyer un subside de 10.450 € à l'ASBL Maison de la culture Famenne-Ardenne Culture et Vie en Marche, en soutien du projet « été adolescents » ;

La dépense sera prévue au budget 2015 à l'article 76208/33202.

De valoriser les bâtiments mis à disposition de la MCFA, Chaussée de l'Ourthe 74, pour un montant estimé à 31.785,67 € au 1er janvier 2015.

Les comptes et bilan de l'ASBL devront chaque année être transmis au Collège Communal pour le 30 juin au plus tard. Le subside sera versé dès l'approbation de ceux-ci par le Collège Communal.

Finances – Complexe Sportif et Récréatif de Aye (maison de village) - Subside

LE CONSEIL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général ;

Vu la délibération du 24 novembre 2014, décidant de l'exonération de contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu l'objet de l'ASBL « Complexe Sportif de Aye » à savoir, la promotion du sport et de la culture en général et plus particulièrement, la gestion de la salle omnisports communale qui est situé à Aye, rue du Stade et de toutes autres infrastructures mises à sa disposition (dont la maison de village) ;

Attendu qu'il y a lieu d'encourager cette initiative ;

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside de fonctionnement de 960 € à l'asbl « Complexe Sportif et Récréatif de Aye » afin de participer aux frais de gestion de la maison de village de Aye.

La dépense sera prévue au budget 2015 à l'article 76203/33202.

Finances - ASBL Cinémarche - Subside

LE CONSEIL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général;

Vu le courrier de la Ministre de la Communauté Française décidant de prolonger le contrat – programme pour les années 2009 à 2012;

Vu l'objet social de l'ASBL Cinémarche qui est de donner une meilleure diffusion, à Marche-en-Famenne et dans sa région de la production cinématographique, belge ou étrangère, peu exploitée commercialement en Belgique et apporter à des cercles de plus en plus larges de spectateurs des films de qualité, développant une capacité de réflexion critique à partir des réalités économiques, sociales, culturelles et politiques

Attendu qu'il y a lieu d'encourager cette initiative ;

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers importants ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside de fonctionnement de 14.000 € à l'ASBL Cinémarche, en soutien de ses projets.

La dépense sera prévue au budget 2015 à l'article 76204/33202.

Les comptes et bilan de l'ASBL devront chaque année être transmis au Collège Communal pour le 30 juin au plus tard. Le subside sera versé dès l'approbation de ceux-ci par le Collège Communal.

Finances – Groupement des Associations Patriotiques - Subside

LE CONSEIL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général;

Vu la délibération du 24 novembre 2014, décidant de l'exonération de contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Attendu que la Ville et ses habitants ont souffert durant les années de guerre et qu'il existe un devoir de mémoire pour ces faits ;

Attendu qu'il y a lieu d'encourager cette initiative ;

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside de fonctionnement de 2.185 € au groupement des associations patriotiques, en soutien de leurs actions.

La dépense sera prévue au budget 2015 à l'article 76301/33202.

Finances - Comités des Fêtes - Subside

LE CONSEIL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général;

Vu la délibération du 24 novembre 2014, décidant de l'exonération de contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu les projets d'animations de la Ville proposés par le Comité des fêtes de Marche-en-Famenne ;

Attendu qu'il y a lieu d'encourager cette initiative ;

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside de fonctionnement de 1.092 € au comité des fêtes de Marche –en - Famenne, et de 848 € au comité des fêtes de la Porte Basse, en soutien de leurs animations.

La dépense sera prévue au budget 2015 à l'article 76302/33202.

Finances - ASBL SOS week-end - Subside

LE CONSEIL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général;

Vu la délibération du 24 novembre 2014, décidant de l'exonération de contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu l'objet de l'association, à savoir : promouvoir la sécurité des personnes concernant l'alcool, la vitesse, les stupéfiants, etc..., ainsi que l'organisation de journées de sensibilisation concernant la sécurité routière, le soutien administratif et moral aux parents, dont les enfants ont été victimes des accidents de la route

Attendu qu'il y a lieu d'encourager cette initiative ;

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers importants ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside de fonctionnement de 825 € à l'ASBL SOS week-end, en soutien de ses activités.

La dépense sera prévue au budget 2015 à l'article 76305/33202.

Finances – Cercle de réadaptation sportive - Subside

LE CONSEIL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général;

Vu la délibération du 24 novembre 2014, décidant de l'exonération de contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu le projet de revalidation cardiaque par le sport organisé par le cercle ;
Attendu qu'il y a lieu d'encourager cette initiative ;

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers importants ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside de fonctionnement de 700 € au Cercle de réadaptation sportive, en soutien de son projet.
La dépense sera prévue au budget 2015 à l'article 764/33202.

Finances – Carnaval chars - Subside

LE CONSEIL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général;

Vu la délibération du 24 novembre 2014, décidant de l'exonération de contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu le projet de l'ASBL Carnaval de Marche-en-Famenne qui promeut le Carnaval et organise un concours de chars ;

Attendu qu'il y a lieu d'encourager cette initiative ;
Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers;
Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside de fonctionnement de 3.250 € à l'ASBL Carnaval de Marche-en-Famenne, en soutien de ses activités et pour l'organisation d'un concours de chars.
La dépense sera prévue au budget 2015 à l'article 76304/33202.

FINANCES - ASBL AGENCE IMMOBILIERE SOCIALE (AIS)

LE CONSEIL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général;

Vu la délibération du 24 novembre 2014, décidant de l'exonération de contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu l'objet social de l'AIS de mettre en location des logements potentiels disponibles à des ménages en état de précarité ou à revenus modestes, de gérer ces locations et assurer la médiation entre les propriétaires et les locataires en voie de rupture sociale ;

Vu l'intérêt de la Ville à participer à ce projet social ;

Vu la décision du Collège communal du 11 avril 2005 fixant la participation de la Ville à 0,30 € par habitant à Marche au 1er janvier de l'exercice en cours ;

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'inscrire une somme de 5.300 € au budget.

De liquider le montant définitif, calculé sur le nombre d'habitants recensés au service population au 1er janvier de l'exercice budgétaire.

La dépense sera prévue au budget 2015 à l'article 12406/33202.

Finances - ASBL Le Musée de la Famenne - Subside

LE CONSEIL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général;

Vu l'objet social de l'ASBL Musée de la Famenne qui a pour objet la création et l'exploitation d'un musée consacré à la Famenne ;

Attendu qu'il y a lieu d'encourager cette initiative ;

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers importants ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant supérieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

Vu la demande d'avis de légalité adressé au Directeur financier en date du 23 octobre 2014 ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 29 octobre 2014 et joint en annexe ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside de 77.175 € à l'ASBL Musée de la Famenne, en soutien de ses projets. Cette somme correspond à l'intervention de la Ville dans les dépenses salariales ainsi que dans les dépenses de fonctionnement de l'asbl.

La dépense sera prévue au budget 2015 à l'article 771/33202.

De valoriser les bâtiments mis à disposition de l'ASBL, Rue du Commerce 17, pour un montant estimé à 19.722,30 € au 1er janvier 2013.

Les comptes et bilan de l'ASBL devront chaque année être transmis au Collège Communal pour le 30 juin au plus tard. Le subside sera versé dès l'approbation de ceux-ci par le Collège Communal.

Finances – Association belge mutilés de la voix - Subside

LE CONSEIL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général;

Vu la délibération du 24 novembre 2014, décidant de l'exonération de contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu le projet de l'association belge mutilés de la voix qui favorise et développe la solidarité entre les opérés du larynx et des voies oro-laryngées ;

Attendu qu'il y a lieu d'encourager cette initiative ;

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside de fonctionnement de 143 € à l'association belge mutilés de la voix, en soutien de ses projets.

La dépense sera prévue au budget 2015 à l'article 831/33202

Finances – ASBL Association Chrétienne des Invalides et Handicapés - Subside

LE CONSEIL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général;

Vu la délibération du 24 novembre 2014, décidant de l'exonération de contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu le projet de l'Association Chrétienne des Invalides et Handicapés qui est un mouvement social de personnes malades, valides et handicapées, permet aux personnes malades, handicapées, vieillissantes et en perte d'autonomie de (re)trouver une place dans la société ;

Attendu qu'il y a lieu d'encourager cette initiative ;

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside de fonctionnement de 420 € à l'ASBL Association Chrétienne des Invalides et Handicapés, en soutien de ses projets.

La dépense sera prévue au budget 2015 à l'article 83101/33202.

Finances - ASBL Association Socialiste de la Personne Handicapée (ASPH)

LE CONSEIL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général;

Vu la délibération du 24 novembre 2014, décidant de l'exonération de contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu l'objet de l'Association qui est la défense des droits des personnes (enfants, jeunes et adultes) et la lutte contre les discriminations sont les principales missions de l'Association Socialiste de la Personne Handicapée. L'Association Socialiste de la Personne Handicapée ASBL agit pour la promotion et le bien-être des personnes handicapées par leur intégration optimale dans la société et ce tant sur le plan collectif qu'individuel.

Attendu qu'il y a lieu d'encourager cette initiative ;

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside de fonctionnement de 420 € à l'ASBL Association Socialiste de la Personne Handicapée, en soutien de ses projets ;

La dépense sera prévue au budget 2015 à l'article 83101/33202.

Finances – ASBL Association des Patients Diabétiques Luxembourg - Maison des diabétiques - subside

LE CONSEIL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général;

Vu la délibération du 24 novembre 2014, décidant de l'exonération de contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu l'objet de l'Association qui a pour but de défendre les intérêts moraux et sociaux des hommes et des femmes atteints de diabète quelle que soit sa cause ;

Attendu qu'il y a lieu d'encourager cette initiative ;

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside de fonctionnement de 3.355 € à l'Association des patients diabétiques du Luxembourg, en soutien de ses activités.

De valoriser les bâtiments mis à disposition de l'ASBL, Rue des Tanneurs 22, pour un montant estimé à 739,44 € au 1er janvier 2015.

La dépense sera prévue au budget 2015 à l'article 83104/33202.

FINANCES - ASBL MAISON DE L'URBANISME FAMENNE - ARDENNE

LE CONSEIL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général;

Vu la délibération du 24 novembre 2014, décidant de l'exonération de contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu le but de l'ASBL d'informer, de former et de promouvoir en matière d'aménagement, d'urbanisme et du patrimoine bâti ou non bâti.

Pour ce faire, l'ASBL programme l'organisation de permanences pour la population, des expositions, des conférences, des activités décentralisées, la mise en œuvre de publications et la réalisation d'études, ainsi que la sensibilisation du personnel qualifié apte à contribuer aux objectifs poursuivis par la Région Wallonne ;

Vu l'intérêt de la Ville à participer à ce projet urbanistique ;

Vu les statuts de l'ASBL, qui fixe la participation de la Ville à 0,25 € par habitant à Marche au 1er janvier de l'exercice en cours ;

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'inscrire une somme de 4.400 € au budget.

De liquider le montant définitif, calculé sur le nombre d'habitants recensés au service population au 1er janvier de l'exercice budgétaire.

La dépense sera prévue au budget 2015 à l'article 93006/33202.

Finances - ASBL Cœur en Marche - Subside

LE CONSEIL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général;

Vu la délibération du 24 novembre 2014, décidant de l'exonération de contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu le projet de l'ASBL Cœur en Marche, qui a pour objet toute action sociale de solidarité menée en faveur de la population Marchoise. Cette action débouche particulièrement sur l'organisation (confection et distribution) de repas à prix modique ou gratuits conformément aux principes de la Fédération des Restos du cœur de Belgique, ainsi que sur la collecte et la distribution d'aliments ;

Attendu qu'il y a lieu d'encourager cette initiative ;

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers importants ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside de fonctionnement de 2.815 € à l'ASBL Cœur en Marche, en soutien de ses activités.

La dépense sera prévue au budget 2015 à l'article 83108/33202.

Finances – ASBL « Accompagner » - Subside

LE CONSEIL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général;

Vu la délibération du 24 novembre 2014, décidant de l'exonération de contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu le projet de l'ASBL Accompagner Durbuy, d'aider les malades et leurs familles, dans la gestion de la vie quotidienne, de la douleur (soins palliatifs), dans le suivi du deuil également ;

Attendu qu'il y a lieu d'encourager cette initiative ;

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers importants ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside relatif à la formation d'adultes de 3.380 € à l'ASBL Accompagner.

La dépense sera prévue au budget 2015 à l'article 83110/33202.

Finances - ASBL Lique des familles - Subside

LE CONSEIL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général;

Vu la délibération du 24 novembre 2014, décidant de l'exonération de contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu le projet de l'ASBL Ligue des Familles est d'unir toutes les familles, de défendre leurs droits, leurs intérêts moraux et matériels ; elle veut promouvoir la structure familiale, fondement de la société, comme lieu de développement personnel et motif d'implication active de l'individu au sein de la société ;

Attendu qu'il y a lieu d'encourager cette initiative ;

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside de fonctionnement de 280 € à l'ASBL Ligue des Familles, en soutien de ses activités.

La dépense sera prévue au budget 2015 à l'article 84402/33202.

Finances - ASBL Espace Parents-Enfants - Subside

LE CONSEIL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général;

Vu le projet de l'ASBL Espace Parents – Enfants qui a pour but, dans un esprit pluraliste, l'organisation de structure d'accueil, d'événements, de loisirs et d'opérations à destinations notamment des enfants, par l'organisation de plaines de jeux pendant les vacances ;

Vu l'intervention du Fonds d'Equipements et de Services Collectifs ;

Attendu qu'il y a lieu d'encourager cette initiative ;

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant supérieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

Vu la demande d'avis de légalité adressé au Directeur financier en date du 23 octobre 2014 ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 29 octobre 2014 et joint en annexe ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside de fonctionnement de 8.900 € à l'ASBL Espace Parents – Enfants, en soutien de ses projets.

La dépense sera prévue au budget 2015 à l'article 84405/33202.

De valoriser les bâtiments mis à disposition de l'ASBL, Rue Victor Libert 36, pour un montant estimé à 10.323,44 € au 1er janvier 2015

Les comptes et bilan de l'ASBL devront chaque année être transmis au Collège Communal pour le 30 juin au plus tard. Le subside sera versé dès l'approbation de ceux-ci par le Collège Communal.

Finances - Amicale institut médico-pédagogique - Subside

LE CONSEIL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général;

Vu la délibération du 24 novembre 2014, décidant de l'exonération de contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu le projet de l'école d'enseignement spécial de Marloie, dont l'amicale soutient, par ses activités, les familles et les enfants polyhandicapés ;

Attendu qu'il y a lieu d'encourager cette initiative ;

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside de fonctionnement de 1.390 € à l'Amicale institut médico - pédagogique, en soutien de ses projets.

La dépense sera prévue au budget 2015 à l'article 87101/33202.

Finances - ASBL Solidarité en Marche - Subside

LE CONSEIL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général;

Vu la délibération du 24 novembre 2014, décidant de l'exonération de contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu l'ASBL Solidarité en Marche qui a pour but toute action sociale de solidarité menée en faveur de la population marchoise ; cette action débouche sur des activités de coordination sociale locale, notamment avec les institutions et services sociaux déployant dans le ressort de la commune de Marche-en-Famenne des réponses aux problèmes et besoins de la population en permettant aux personnes défavorisées de rompre le processus de marginalisation qu'elles subissent et en valorisant ces personnes en rupture avec le marché du travail ;

Attendu qu'il y a lieu d'encourager cette initiative ;

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers importants ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité ;

DECIDE L'UNANIMITE

D'octroyer un subside de fonctionnement de 1.390 € à l'ASBL « Solidarité en Marche », en soutien des projets.

La dépense sera prévue au budget 2015 à l'article 87103/33202.

Finances - ASBL VIE LIBRE - Subside

LE CONSEIL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général;

Vu la délibération du 24 novembre 2014, décidant de l'exonération de contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu l'ASBL Vie libre qui est un mouvement de buveurs guéris, d'abstinents volontaires et de sympathisants qui agissent pour la guérison et la promotion des

Victimes de l'alcoolisme et pour la prévention de cette maladie ;

Attendu qu'il y a lieu d'encourager cette initiative ;

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside de fonctionnement de 143 € à l'ASBL Vie libre, en soutien de ses projets.

La dépense sera prévue au budget 2015 à l'article 87104/33202.

Finances - ASBL CROIX ROUGE Belgique - Subside

LE CONSEIL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général;

Vu la délibération du 24 novembre 2014, décidant de l'exonération de contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu le projet général de l'ASBL Croix rouge de Belgique qui est de prévenir et atténuer les souffrances des individus et des populations ;

Attendu qu'il y a lieu d'encourager cette initiative ;

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside de fonctionnement de 695 € à l'ASBL Croix rouge de Belgique, en soutien de ses activités.

La dépense sera prévue au budget 2015 à l'article 87105/33202.

Finances - L'Office de la Naissance et de l'Enfance - Subside

LE CONSEIL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général;

Vu la délibération du 24 novembre 2014, décidant de l'exonération de contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu le projet de l'ONE qui est l'organisme de référence de la Communauté française pour toutes les questions relatives à l'enfance, aux politiques de l'enfance, à la protection de la mère, au soutien à la parentalité et à l'accueil de l'enfant ;

Attendu qu'il y a lieu d'encourager cette initiative ;

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers importants ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside de fonctionnement de 560 € à l'ONE, en soutien de ses projets, et notamment pour la consultation de nourrissons sur le territoire de la Ville de Marche-en-Famenne.

La dépense sera prévue au budget 2015 à l'article 87106/33202.

Finances - ASBL Centre médical hélicopté - Subside

LE CONSEIL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général;

Revu sa délibération du 3 avril 2000, octroyant un subside à l'asbl « centre médical hélicopté » ;

Vu le projet de l'ASBL Centre médical hélicopté qui est un service de secours hélicopté ;

Attendu qu'il y a lieu d'encourager cette initiative ;

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers importants ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside de fonctionnement de 5.590 € à l'ASBL Centre médical hélicopté, en soutien des projets.

La dépense sera prévue au budget 2015 à l'article 872/33202.

Finances - ASBL GRIMM - Subside

LE CONSEIL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général;

Revu sa décision du 2 juillet 2001 approuvant les statuts de la Commission environnement ;

Vu le projet de l'ASBL GRIMM (Groupe d'intérêt pour le milieu marchois) qui a pour objet toute activité en rapport direct avec la promotion et la préservation du cadre de vie des habitants de la Commune de Marche-en-Famenne et s'inspirant du principe du développement durable ;

Vu son projet d'organiser chaque été un Camp International avec les Compagnons bâtisseurs ;

Attendu qu'il y a lieu d'encourager cette initiative ;

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers importants ;
Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant supérieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

Vu la demande d'avis de légalité adressé au Directeur financier en date du 23 octobre 2014 ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 29 octobre 2014 et joint en annexe ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside de fonctionnement de 25.000 € à l'ASBL GRIMM, en soutien de ses projets.

La dépense sera prévue au budget 2015 à l'article 87902/33202.

D'octroyer un subside de fonctionnement de 2.390 € à l'ASBL « GRIMM », en soutien de l'organisation du camp international.

La dépense sera prévue au budget 2015 à l'article 76207/33202.

Les comptes et bilan de l'ASBL devront chaque année être transmis au Collège Communal pour le 30 juin au plus tard. Le subside sera versé dès l'approbation de ceux-ci par le Collège Communal.

Finances – Régie Sportive Communale Autonome Marchoise - Subside

LE CONSEIL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général;

Vu les articles L1231-4 à L1231-11 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général;

Vu la délibération du Conseil communal du 4 mai 2009, approuvée par la Tutelle en date du 17 juin 2009, décidant la création de la Régie Sportive Communale Autonome Marchoise (RESCAM) ;

Vu la délibération du Conseil communal du 4 mai 2009, décidant de concéder à RESCAM la gestion et l'animation des installations sportives communales, situées chaussée de l'Ourthe 74 à Marche ;

Vu le but de promouvoir la pratique sportive sous toutes ses formes, sans discrimination ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant supérieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

Vu la demande d'avis de légalité adressé au Directeur financier en date du 16 octobre 2014 ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 23 octobre 2014 et joint en annexe ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer une dotation de 390.000 € à la Régie Sportive Communale Autonome Marchoise en vue d'intervenir dans les dépenses salariales et de fonctionnement de l'ASBL.

La dépense sera prévue au budget 2015 à l'article 76410/33202.

De valoriser les bâtiments mis à disposition de l'ASBL, Chaussée de l'Ourthe 74, pour un montant estimé à 16.552,56 € au 1er janvier 2015.

Les comptes et bilan de l'ASBL devront chaque année être transmis au Conseil Communal pour le 30 juin au plus tard. Le subsidie sera versé dès l'approbation de ceux-ci par le Conseil Communal.

Finances – ASBL « Musée de la Parole » - Subside

LE CONSEIL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général;

Vu la délibération du 24 novembre 2014, décidant de l'exonération de contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu le projet de l'ASBL, de conserver et publier des textes en wallon, et sauvegarder ainsi une partie du patrimoine wallon ;

Attendu qu'il y a lieu d'encourager cette initiative ;

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers importants ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subsidie de fonctionnement de 335 € à l'ASBL Musée de la Parole, en soutien de ses projets.

La dépense sera prévue au budget 2015 à l'article 77101/33202.

Finances – Ecrans de Wallonie - Subside

LE CONSEIL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général;

Vu la convention passée entre la Ville de Marche et la société « Ecrans de Wallonie », en date du 1er décembre 1994, et notamment l'article VII, paragraphe 4 ;

Attendu qu'il y a lieu d'encourager, par le biais de l'ouverture des salles de cinéma, le développement économique, culturel et touristique de la Ville ;

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers importants ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant supérieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

Vu la demande d'avis de légalité adressé au Directeur financier en date du 23 octobre 2014 ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 29 octobre 2014 et joint en annexe ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer, à la société « Ecrans de Wallonie », un subsidie annuel dont le montant sera égal à 10% du total des tickets vendus pendant l'année.

Ce subsidie représente le montant de la taxe communale sur les spectacles cinématographiques pour l'année budgétaire.

La dépense sera prévue au budget 2015 à l'article 569/33202.

Finances – Car sanitaire ONE - Subside

LE CONSEIL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général;

Vu la convention du 26 février 2009 passée entre la Ville de Marche et l'Office de la Naissance et de l'Enfance (ONE), consistant à assurer des consultations préventives à l'aide d'un car sanitaire ONE dans les sections ne disposant de permanences ;

Attendu qu'il y a lieu de permettre à toute la population de disposer des services de l'ONE ;

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers importants ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside de fonctionnement calculé selon la formule de l'article 2, paragraphe 2 de la convention, soit 6.900 € pour 2013.
La dépense sera prévue au budget 2015 à l'article 87107/33202.

FINANCES - ASBL PAYS de la FAMENNE - Cotisation

LE CONSEIL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général;

Vu sa décision du 3 octobre 2007 relative à la constitution d'un GAL « Pays de Famenne »

Vu notre délibération du 24 novembre 2014, décidant de l'exonération de contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu le but de l'ASBL d'étudier et soumettre aux différentes pouvoirs publics des projets communs qui peuvent être subventionnés par des pouvoirs publics au niveau provincial, régional, communautaire, fédéral, européen et international ;
Vu l'intérêt de la Ville à participer à ce concept novateur visant à mettre en commun des idées, des moyens humains et matériels pour atteindre des objectifs de bien-être des citoyens du bassin de vie de la Famenne ;

Vu la création et le développement d'un centre de réflexion et d'impulsion visant à promouvoir le développement économique et touristique, l'essor social, culturel et sportif du Pays de Famenne ;

Vu la décision du Collège Communal du 29 octobre 2007 fixant la participation de la Ville à 0,25 € par habitant à Marche au 1er janvier de l'exercice en cours ;
Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'inscrire une somme de 4.400 € au budget.
De liquider le montant définitif, calculé sur le nombre d'habitants recensés au service population au 1er janvier de l'exercice budgétaire.
La dépense sera prévue au budget 2015 à l'article 53004/33202.

Finances – ASBL « LIRE ET ECRIRE » - Subside

LE CONSEIL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général;

Vu la délibération du 24 novembre 2014, décidant de l'exonération de contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu le projet de l'ASBL « Lire et Ecrire » a pour but l'organisation, la coordination et l'aide de toute action d'alphabétisation au niveau local, régional dans la province de Luxembourg;

Attendu qu'il y a lieu d'encourager cette initiative ;

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside de fonctionnement de 143 € à l'ASBL Lire et Ecrire, en soutien de ses projets.

La dépense sera prévue au budget 2015 à l'article 83102/33202.

Finances – Fondation « Eglises Ouvertes » - Cotisation

LE CONSEIL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général;

Vu la délibération du 24 novembre 2014, décidant de l'exonération de contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu les objectifs de la Fondation :

mettre en valeur notre patrimoine religieux et le rendre accessible à la population locale et aux visiteurs belges et étrangers,

former et superviser les accueillants,

diffuser et promouvoir les activités d'animation du patrimoine religieux, telles que visites, concerts, conférences, activités religieuses;

Attendu qu'il y a lieu d'encourager cette initiative ;

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Décide de cotiser à la Fondation « Eglises Ouvertes » pour un montant de 300 € (150 € pour l'église Marche et 150 € pour l'église de Waha).
La dépense sera prévue au budget 2015 à l'article 124/33202.

Finances - ASBL « ART ET LETTRE EN MARCHE » - subsidy

LE CONSEIL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général;

Vu la décision du Conseil communal, en date du 6 juin 2009, de créer une école, ainsi qu'un musée de la lutherie à Marche en Famenne ;

Attendu qu'il y a lieu de créer une ASBL pour assurer la gestion et le développement de ce projet ;

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers importants ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant supérieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

Vu la demande d'avis de légalité adressé au Directeur financier en date du 23 octobre 2014 ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 29 octobre 2014 et joint en annexe ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subsidy de 78.500 € à l'ASBL « Art et Lettre en Marche », en soutien de ses projets. Cette somme correspond à l'intervention de la Ville dans les dépenses salariales ainsi que dans les dépenses de fonctionnement de l'ASBL. La dépense sera prévue au budget 2015 à l'article 77102/33202.

De valoriser les bâtiments mis à disposition de l'ASBL, Rempart des Jésuites 81 / 83, pour un montant estimé à 5.919,05 € au 1er janvier 2013. De valoriser les bâtiments mis à disposition de l'ASBL, 5 Clos Sainte Anne, pour un montant estimé à 16.094,16 € au 1er janvier 2013

Les comptes et bilan de l'ASBL devront chaque année être transmis au Collège Communal pour le 30 juin au plus tard. Le subsidy sera versé dès l'approbation de ceux-ci par le Collège Communal.

Finances – Fêtes/Manifestations diverses - Subside

LE CONSEIL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général;

Vu les manifestations et autres activités festives ponctuelles organisées sur le territoire de la commune ;

Vu l'imprévisibilité de préciser le programme, la nature et les bénéficiaires exactes de ces subventions au moment de l'arrêt du budget par le Conseil Communal ;

Vu l'intérêt culturel et social de la Ville de participer à ces manifestations ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'inscrire une somme de 6.000 €.

Ce montant permettra de couvrir des frais engagés par différentes associations lors de diverses activités culturelles, sociales, patriotiques, touristiques, ... organisées durant l'année 2015 pour un montant plafonné de 1.250 € par association/organisation.

La dépense sera prévue au budget 2015 à l'article 763/33202.

Finances – Basket Club de Marche - Subside

LE CONSEIL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général;

Vu le nombre important de membres affiliés au Basket club de Marche et que la Ville ne peut pas mettre à disposition du club des locaux et que ce dernier doit louer des installations sportives à l'Athénée ;

Vu la convention du 11 juillet 2006 passée entre la Ville de Marche et le Basket club de Marche), consistant à prendre en charge la moitié du loyer annuel sur présentation du contrat et des montants réellement payés par le Basket club de Marche au bailleur ;

Vu que l'article 1er de la convention prévoit d'indexer ce montant sur base de l'indice santé de juillet 2006(86,32 en base 2013);

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers importants ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside de fonctionnement de 3.000 € pour 2015.

La dépense sera prévue au budget 2015 à l'article 76411/33202.

Finances – Challenge EDHEM SLJIVO - subside

LE CONSEIL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général;

Vu la convention de partenariat du 27 octobre 2007 passée entre la Ville de Marche et l'ASBL Mini Foot, consistant à prendre en charge les frais de transports de matériels (tapis, barrières Nadar, boarding) pour l'installation du Challenge Edhem Slijivo à Marche en Famenne ;

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers importants ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside de fonctionnement de 7.500 € pour 2015.
La dépense sera prévue au budget 2015 à l'article 76402/33202.

Finances – Relations « NORD - SUD » - Subside

LE CONSEIL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général;

Attendu qu'il existe une volonté du Conseil communal du 6 juin 2001 de soutenir les initiatives favorisant les relations Nord – Sud ;

Vu les statuts de la commission communale des relations Nord – Sud, inspirée de la Charte « Ma Commune, ce n'est pas le bout du monde », du 8 avril 2002 et la modification de la commission en date du 5 mai 2008;

Vu qu'il y a lieu de soutenir des projets proposés par la commission ;

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un budget de 5.000 € à la commission Nord – Sud.
De libérer la subvention sur base des projets choisis par la commission.
La dépense sera prévue au budget 2015 à l'article 83105/33202.

10. Finances - Budget 2015 - Contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions - Exonération

LE CONSEIL,

Vu l'autonomie communale et notamment l'article L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation qui détermine que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces ;

Vu plus particulièrement l'article L3331-8 du code de la démocratie locale qui stipule que « la législation relative à l'octroi et au contrôle des subventions n'est pas applicable aux subventions d'une valeur inférieure à 1.239,47 euros accordées par les dispensateurs visés à l'article L3331-1, 1°, sauf à eux le droit d'imposer aux bénéficiaires de ces subventions tout ou partie des obligations prévues par le présent titre, sans préjudice des obligations résultant des dispositions des articles L3331-3 et L3331-7, alinéa 1,1°, qui s'imposent en tout cas.

Pour les subventions d'une valeur comprise entre 1.239,47 euros et 24.789,35 euros, les dispensateurs visés à l'article L3331-1, 1°, peuvent exonérer le bénéficiaire de tout ou partie des obligations prévues par le présent titre, sans que

ce dernier puisse cependant être dispensé des obligations résultant des dispositions des articles L3331-3 et L3331-7, alinéa 1, 1^o.»

Vu la circulaire ministérielle du 14 février 2008 ayant pour objet le contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions.

Attendu que pour des raisons évidentes de lourdeur administrative aussi bien pour la Ville de Marche-en-Famenne que pour les bénéficiaires de subventions, il est préférable de ne pas demander systématiquement de justifier l'octroi de subventions fait par la Ville de Marche-en-Famenne ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'exonérer, pour l'exercice 2015, de la transmission des bilans et comptes ainsi que d'un rapport de gestion et de situation financière (Art. L3331-5) les personnes morales bénéficiant d'une subvention de toute nature de la Ville de Marche-en-Famenne d'un montant inférieur ou égale à 5.636 euros. (5.567 x 1.0060 index santé, janv. 2014/ janv. 2013)

Autorise toutefois, le Collège à réclamer ces pièces aux bénéficiaires de subventions, même exonérés, s'il estime nécessaire ou si une situation particulière l'exige.

Les associations concernées sont reprises dans la liste ci-dessous :

DENOMINATION ASSOCIATION	DESTINATION DU <u>SUBSIDE</u>	<u>ESTIMATION</u> EN EUROS
ASBL « Chiens perdus sans collier »	Refuge pour animaux	1.700 €
Comité de patronage	Soutien pour activités jeunes	265 €
ASBL « Complexe sportif et Récréatif de Aye »	Soutien aux activités, notamment liées à la jeunesse	960 €
Groupeement des Associations Patriotiques	Commémoration des guerres	2.185 €
ASBL « SOS week-end »	Journée sécurité routière	825 €
Centre réadaptation sportive	Réadaptation sportive	700 €
Carnaval (chars)	Promotion du Carnaval à travers un concours de chars	3.250 €
Concours « WOODCRAFT » et journée inter-mouvements	Soutien à l'organisation du concours et à la journée	1.500 €
ASS.belge mutilés de la voix	Soutien aux opérés du larynx et des voies oto-laryngées.	143 €
ASS.CHRET.INV.HANDIC.	Soutien aux handicapés	420 €
HANDICAPES MUTUA.SOC	Soutien aux handicapés	420 €
ASBL « Maison des diabétiques »	Aide aux diabétiques	3.355 €
ASBL « Maison de l'Urbanisme Famenne – Ardenne »	Information et promotion en matière d'urbanisme	4.400 €
ASBL « Accompagner »	Soins palliatifs	3.380 €
ASBL « Ligue des familles »	Soutien aux familles nombreuses	280 €

Amicale institut médico – pédagogique	Soutien amicale école enseignement spécial Marloie	1.390 €
ASBL « Solidarité en Marche »	Action sociale de solidarité	1.390 €
ASBL « VIE LIBRE »	Soutien ligue anti-alcool	143 €
ASBL « CROIX ROUGE Belgique »	Soutien à l'organisation humanitaire	695 €
Consultation nourrissons ONE	Soutien aux antennes de Marche et Marloie	560 €
ASBL « Musée de la Parole »	Sauvegarde de la langue Wallonne	335 €
ASBL « Agence Immobilière Sociale »	Gestion logements sociaux avec des ménages à revenus modestes	5.300 €
ASBL « Pays de la Famenne »	Promotion du développement économique, touristique du pays de Famenne	4.400 €
ASBL « Lire et Ecrire »	Alphabétisation	143 €
Fondation « Eglises Ouvertes »	Mise en valeur du patrimoine religieux	300 €
Basket Club Marche	Participation loyer, manque salle communale	3.000 €
Commission Nord – Sud	Soutien de projets entre le Nord et le Sud	5.000 €
ASBL Article “27”	Rendre la culture accessible à tous	1.000 €
ASBL Infor jeunes	Subsides ASBL	3.415 €
ULG FUND	Ecole universitaire management tourisme	5.000 €
ASBL Formath	Concours annuel de calcul mental	500 €
Comités de Fêtes de Marche	Comité des fêtes + Porte Basse	1.940 €
ASBL Centre secours médicalisé	Soutien secours hélicopté	5.590 €
ASBL MABUFA	Concerts musique Baroque	3.000 €
ASBL Cœur en Marche	Resto du cœur de Marche - soutien	2.815 €

11. Finances - Situation de caisse du Receveur au 30/09/2014.

LE CONSEIL,

A L'UNANIMITE, approuve le procès-verbal de vérification de la caisse du Receveur communal établi à la date du 30/09/2014.

La situation de caisse fait apparaître que le total des débits est égal au total des crédits, ce qui signifie qu'aucune opération (particulièrement en classe 5 – trésorerie) n'est passée sans contrepartie.

Le solde de trésorerie s'établit à 5.736.360,15 € au 30/09/2014. Cette somme équivaut au total des soldes tant des comptes généraux de classe 5 que des comptes particuliers de la même classe, chacun de ceux-ci étant justifié par l'extrait de compte correspondant daté du 30/09/2014.

12. Intercommunales - Sofilux - AG ordinaire - Approbation de l'ordre du jour
LE CONSEIL

Considérant l'affiliation de la commune/ville à l'intercommunale SOFILUX ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 15 décembre par courrier daté du 04 novembre 2014 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dispose :

Que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;

Qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes et du plan stratégique le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE A L'UNANIMITE

D'approuver les points, ci-après, inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 15 décembre 2014 de l'intercommunale Sofilux

1. Evaluation du plan stratégique 2014-2016
2. Proposition de constitution d'un groupement d'intérêt économique des intercommunales pures de financement wallonnes (IPFW)
3. Nominations statutaires

De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ;

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée;

